

**PROCES VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNI LE VENDREDI 20 MARS 2026 A 19 H 00**

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle polyvalente, lieu extraordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick FOULON, Maire sortant.

Etaient présents :

M. FOULON Patrick, Maire sortant, Mmes : PINOTEAU Isabelle, BEZARD FUNTEN Priscilla, DACHEZ Delphine, PIETRE Martine, SASSO Claudia, LE BRETON MARINHO Angéla, MARECHAL Nathalie, MM : DUCLOY Florent, BADAROUX Martial, BEDU Rémi, TEYSSEDOU Yohann, BERTRAND Jérôme, MISSAOUI Walid, CLOUTIER Jacky, BOUARD Christopher lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 4132-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme LE BRETON MARINHO Angéla est nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00

Monsieur le Maire annonce les deux démissions reçus le 16 mars 2026 et transmises au service de l'état, après vérification le quorum est atteint.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour sera le suivant :

- *Installation du Conseil Municipal,*
- *Élection du Maire,*
- *Détermination du nombre d'Adjoints au Maire,*
- *Election des Adjoints,*
- *Indemnités du Maire et des Adjoints*
- *Délégations de fonctions du Conseil Municipal au Maire,*
- *Désignation des délégués aux différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et aux différentes associations,*
- *Désignation des correspondants et représentants de la Commune,*
- *Lecture de la charte de l'élu local,*
- *Informations et questions diverses,*

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire Patrick FOULON, donne la parole au membre présent le plus âgé du Conseil Municipal, Monsieur Jacky CLOUTIER et procède à l'élection du Maire et des adjoints, conformément à la loi.

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

DÉPARTEMENT Loiret COMMUNE : Saint Père Sur Loire Toutes les communes

ARRONDISSEMENT Orléans Élection du maire et des adjoints

PREFECTURE DU LOIRET  
23 MAR. 2026  
DCL - BER

Effectif légal du conseil municipal  
15

Nombre de conseillers en exercice  
15

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt six, le vingt du mois de mars à dix neuf heures zero minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Père Sur Loire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

DUCLOY Florent		
PINOTEAU isabelle		
BEZARD FUNTEN Pissalla		
BEDU Rémi		
DACHEZ Delphine		
TEYSSEDOU yohann		
PIETRE mortie		
BERTRAND Génôme		
SASSO claudia		
MISSAOUI walid		
LEBRETON Marinho Angela		
CLOUTIER Jacely.		
MARECHAL Nathalie		
BOUARD christophe.		

Absents 1 : BADAROUX Martiel

### **1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Fouzon Patrick, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LE BRETON MARINHO Angela a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **2. Élection du maire**

#### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M<sup>me</sup> BEZARD FUNTEN Paisilla et M. BEDU Rémi

### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] .....	15
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUCCLOY Florent	12	Douze
CLAVIER Jodly	3	trois
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### 2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur DUCCLOY Florent a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

### 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Ducloy Florent  
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>7</sup>

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 12
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 12

f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>PINOTEAU isabelle</u>	<u>12</u>	<u>Doze</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme PINOTEAU isabelle..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**4. Observations et réclamations <sup>10</sup>**

.....

.....

.....

.....

.....

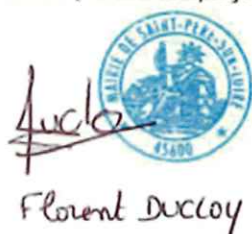
**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt six à dix neuf heures, quarante minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Florent Ducloy



Les assesseurs,



Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Florent DUCLOY, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à la fixation du nombre d'adjoint. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT))

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints au Maire maximum.

Après avoir voté, le Conseil Municipal décide à la majorité de 12 suffrages Pour et 3 voix Contre (M. Cloutier, Mme Maréchal, M. Bouard) de :

FIXER à 3 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Délibération 20260320P02

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

**VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants précisant les modalités d'attributions des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

Vu l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que les Communes sont tenues d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à la demande du Maire ;

Vu les dispositions de l'article L.2123-24-1 du code précité alinéa III qui stipulent que les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant que les indemnités maximales prévues sont fixées selon l'importance démographique de la Commune (de 1000 à 3499 habitants) et en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour chaque catégorie d'élus, soit :

- 55.7 % pour le Maire,
- 21.38 % pour les Adjoints au Maire,

Le Maire informe l'assemblée que les trois Adjoints au Maire bénéficieront de délégations et propose au Conseil Municipal d'appliquer, dès le 20/03/2026, les taux suivants :

- 43.53% pour le Maire,
- 18.60% pour les Adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,  
après en avoir délibéré,

par 12 voix POUR, 1 ABSTENTION (M.Bouard), 2 Voix CONTRE (M. Cloutier, Mme Maréchal)

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'élus comme suit :
  - 43.53 % de l'indice brut terminal pour le Maire,
  - 18.60 % de l'indice brut terminal pour les Adjoints au Maire,
- PRECISE que ces indemnités pourront être versées dès le 20/03/2026, date d'entrée en fonction des élus.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la

présente délibération en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

## ANNEXE DELIBÉRATION

### Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées (Article L.2123-20-1, II, 2e alinéa du CGCT)

Commune de 1 000 à 3 499 habitants

Titulaires de mandats locaux	Fonctions	Indemnités (Taux de l'indice brut terminal)	Montant brut (mensuel)
M. DUCLOY Florent	Maire	43.53%	1789.31 €
Mme PINOTEAU Isabelle	1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	18.60 %	764.56 €
M. BADAROUX Martial	2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	18.60 %	764.56 €
Mme BEZARD FUNTEN Priscilla	3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	18.60 %	764.56 €
<b>TOTAL</b>		99.33%	4 082.99 €

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6531 du budget communal.

Délibération 20260320P03

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

#### **DELEGATIONS DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter d'alourdir les ordres du jour des séances de Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,

après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. Cloutier, Mme Maréchal, M. Bouard)

- DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- AUTORISE le Maire à subdéléguer aux Adjointes au Maire la signature des décisions prises dans le cadre des délégations susmentionnées.
- DIT que Monsieur le Maire, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, devra en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Délibération 20260320P04

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE SULLY SUR LOIRE ET SAINT PERE SUR LOIRE**

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2012 transformant le SIVOM à la carte du Canton de Sully sur Loire en SIVU pour la gestion de l'eau potable pour les Communes de Sully sur Loire et de Saint Père sur Loire,

Vu les statuts du SIVU de Sully sur Loire et Saint Père sur Loire indiquant la composition du Comité syndical et notamment le nombre de délégués pour chaque commune : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le Maire propose de procéder à leur élection.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR et 3 voix CONTRE (M. Cloutier, Mme Maréchal, M. Bouard)

le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE  
DESIGNE :

Délégués Titulaires :

- M. BADAROUX Martial, né le 12/03/1960, domicilié 1 Rue de la Motte à SAINT PERE SUR LOIRE,
- M. MISSAOUI Walid, né le 14/04/1987, domicilié 3 Rue du Haut des Folies à SAINT PERE SUR LOIRE,

Délégués suppléants :

- M. TEYSSÉDOU Yohann, né le 12/10/1987 domicilié 16 Rue des Sables à SAINT PERE SUR LOIRE,
- M. BERTRAND Jérôme, né le 16/10/1975, domicilié 6 Rue du Vieux Bourg à SAINT PERE SUR LOIRE,

Délibération 20260320P05

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

**ELECTIONS DES DELEGUES AU SICTOM REGION DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE (SYNDICAT INTERCOMMUNAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES)**

Vu les statuts du SICTOM Région de Châteauneuf sur Loire indiquant la composition du Comité syndical et notamment le nombre de délégués pour chaque commune : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Maire propose de procéder à leur élection.

Après appel à candidatures, **les candidats sont :**

- **SICTOM Région de Châteauneuf sur Loire :**
  - Titulaire : M. Rémi BEDU
  - Suppléant : M. Martial BADAROUX

Il est ensuite procédé au vote à main levée en vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE  
DESIGNE :

- M. Rémi BEDU né le 06/04/1966, domiciliée 38, rue des SABLES à SAINT PERE SUR LOIRE est élu à l'unanimité **délégué titulaire au SICTOM**
- M. Martial BADAROUX, né le 12/03/1960, domicilié 1, rue de la Motte à SAINT PERE SUR LOIRE est élu à l'unanimité **délégué suppléant au SICTOM**

Délibération 20260320P06

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE DAMPIERRE EN BURLY**

Le Maire informe l'assemblée que la Commune de SAINT PERE SUR LOIRE participe à la Commission Locale d'Information (CLI) de DAMPIERRE EN BURLY puisqu'elle est susceptible d'être concernée par un évènement en lien avec l'activité de la centrale nucléaire de DAMPIERRE EN BURLY.

Cette Commission est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, la représentation des communes et organismes composant cette instance est redéfinie. Il convient de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour représenter la Commune.

Vu les candidatures de Mme Claudia SASSO et de M. TEYSSEDOU Yohann

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,

Entendu cet exposé,

NOMME

Mme Claudia SASSO, Conseillère municipale, domiciliée 10 Rue de Crassay à SAINT PERE SUR LOIRE, membre TITULAIRE.

M. Yohann TEYSSEDOU, Conseiller municipal, domicilié 16 Rue des sables à SAINT PERE SUR LOIRE, membre SUPPLEANT.

Délibération 20260320P07

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

**ELECTIONS DES DELEGUES AU PETR FORET D'ORLEANS LOIRE SOLOGNE (POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL)**

Vu les statuts du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne indiquant la composition du Comité syndical et notamment le nombre de délégués pour chaque commune : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Maire propose de procéder à leur élection.

Après appel à candidatures, les candidats sont :

- PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne:
- ☑ Titulaire : Mme DACHEZ Delphine
- ☑ Suppléant : Mme SASSO Claudia

Il est ensuite procédé au vote à main levée en vertu de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

DESIGNE :

- Mme DACHEZ Delphine née le 08/03/1971, domiciliée 6, rue de la Motte à SAINT PERE SUR LOIRE est élue à l'unanimité déléguée titulaire au PETR
- Mme SASSO Claudia, née le 01/08/1982, domicilié 10, rue de Crassay à SAINT PERE SUR LOIRE est élue à l'unanimité déléguée suppléante au PETR

Délibération 20260320P08

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

### **NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 et le renouvellement du Conseil Municipal,

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la désignation d'un « Correspondant défense » au sein du Conseil Municipal, qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires. Il a pour rôle de sensibiliser les administrés aux questions de défense.

Entendu cet exposé,  
le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- NOMME Mme PINOTEAU Isabelle, 1er Adjoint au Maire, « Correspondant défense TITULAIRE ».
- NOMME M. BADAROUX Martial, 2ème Adjoint au Maire, "Correspondant défense SUPPLEANT".

Délibération 20260320P09

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

### **NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DE SECURITE CIVILE**

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 et le renouvellement du Conseil Municipal,

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la désignation d'un correspondant de sécurité civile au sein du Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,  
le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- NOMME Monsieur BADAROUX Martial Adjoint au maire, Correspondant de sécurité civile TITULAIRE
- NOMME Madame PINOTEAU Isabelle, Adjointe au maire, Correspondante de sécurité civile SUPPLEANTE

Délibération 20260320P10

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

### **NOMINATION D'ELUS CORRESPONDANTS " SECURITE ROUTIERE "**

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 et le renouvellement du Conseil Municipal,

Il convient de procéder à la désignation d'élus correspondants « sécurité routière » qui deviendront les interlocuteurs privilégiés de la Préfecture et constitueront des relais en charge de la sécurité routière sur le territoire de la Commune,

Vu les candidatures de Mme PINOTEAU Isabelle et M. BADAROUX Martial,

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE  
NOMME :

- Mme PINOTEAU Isabelle, domiciliée 3 bis chemin des Places (la Motte) à SAINT PERE SUR LOIRE, correspondant **titulaire**,
- M. BADAROUX Martial, domicilié 1 Rue de la Motte à SAINT PERE SUR LOIRE, correspondant **suppléant**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H40.

Le Maire,  
Florent DUCLOY

La secrétaire de Séance,  
Angéla LE BRETON MARINHO

